

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR*l'arrêté d'imposition pour l'année 2012*

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard aux incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2012.

Péréquation financière intercommunale

En date du 1^{er} janvier 2011, la nouvelle péréquation intercommunale est entrée en vigueur. Elle a entraîné une diminution de la facture sociale à charge des communes à hauteur de 6 points d'impôts. De ce fait, les taux d'imposition communaux ont été réduits de 6 points et le taux cantonal est passé de 151.5 à 157.5. Pour mémoire, la nouvelle péréquation tient compte de l'effort fiscal de manière sensiblement moins importante que par le passé. Les redistributions définies par le nouveau système reposent principalement sur une couche population (attribution d'un montant par habitant en fonction de seuils de population), sur une couche pauvreté (compensation pour les communes financièrement faibles d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale) et sur les dépenses thématiques. Ces différentes redistributions sont encore corrigées par des mécanismes de plafonnement.

Réforme policière

L'entrée en vigueur de la nouvelle organisation policière vaudoise est prévue au 1^{er} janvier 2012. Cette réforme s'accompagne d'une bascule de 2 points d'impôts de l'Etat aux communes. Le canton « cédera » donc 2 points d'impôts cantonaux aux communes afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police, par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions. La différence entre ce montant et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police sera financée par toutes les communes vaudoises en points d'impôt. La contribution devrait s'élever à 1.37 points d'impôts. Cela signifie donc que d'une part, la commune voit son taux d'imposition augmenter de 2 points, mais que d'autre part, elle doit contribuer au paiement du solde du coût des missions générales de police pour 1.37 points, ceci bien qu'elle dispose elle-même d'un police municipale.

L'opération de bascule du 1^{er} janvier 2012 se déroulera de la même manière que celle du 1^{er} janvier 2011. Sur le plan pratique, le décret sur le financement vaudra en tant qu'arrêté communal d'imposition, avec une durée de validité d'un an, pour les impôts régis par le

taux modifié par la bascule de 2 points. Les autres impôts et taxes des communes devront faire l'objet d'un arrêté communal selon les règles usuelles. Dans le cas où les communes adopteraient sans modification le taux résultant du décret (= taux 2011 augmenté des 2 points d'impôts de la bascule), cette partie de l'arrêté communal n'est pas soumise au référendum communal.

Situation économique

La situation économique est demeurée relativement bonne durant le 1^{er} semestre 2011, mais elle montre quelques signes de ralentissement. Malgré les récentes interventions de la BNS, les branches exportatrices de notre économie redoutent la force très marquée de la monnaie helvétique. Il y a donc lieu de penser que l'essor conjoncturel qu'a connu notre pays marquera le pas ces prochains mois, même si la conjoncture intérieure reste satisfaisante notamment dans le domaine de la construction. Dans ce contexte, la croissance du PIB devrait s'établir à environ 1.5 % en 2012 et il est probable que le chômage connaisse une légère hausse l'année prochaine.

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2010 ont été sensiblement inférieures à celles de l'année 2009. Si l'écart n'a pas été trop important au niveau des personnes physiques (en tenant compte de l'impôt à la source et de l'impôt sur les frontaliers), la différence est nettement plus significative pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Il faut toutefois se rappeler que le bouclage 2010 comprenait des taxations à la baisse des années précédentes.

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taux	108.0	108.0	80.5						
Impôt sur le revenu/fortune PP	45'794'191	45'490'350	36'166'872	39'067'058	39'130'251	40'503'490	41'786'584	44'618'006	42'547'933
Impôt sur le bénéfice/capital	3'664'638	4'202'324	4'177'287	4'109'013	5'890'709	6'979'602	6'907'864	5'805'085	2'737'702
Impôt à la source	1'111'336	953'869	1'102'012	997'356	1'693'482	1'052'080	1'990'344	1'155'416	2'042'948
Impôt complémentaire sur immeubles PM	390'133	381'416	377'662	418'903	211'983	324'334	383'062	422'943	352'705
Impôt foncier	2'760'204	2'777'367	2'839'923	2'915'998	2'953'058	3'011'614	3'097'783	3'200'340	3'247'865
Imputation forfaitaire			-5'658	-5'608	-78'870	-3'864	-12'868	-41'479	-4'615
Pertes sur débiteurs			-394'793	-579'196	-635'706	-590'330	-686'725	-491'575	-896'278
Total	53'720'502	53'805'326	44'263'304	46'923'523	49'164'907	51'276'926	53'466'043	54'668'736	50'028'260
Valeur du point d'impôt	497'412	498'197	549'855	582'901	610'744	636'980	664'174	679'115	621'469
Habitants au 31.12.	23'389	23'595	23'991	24'388	24'676	25'066	25'801	26'592	27'070
Valeur du point d'impôt	21.3	21.1	22.9	23.9	24.8	25.4	25.7	25.5	23.0

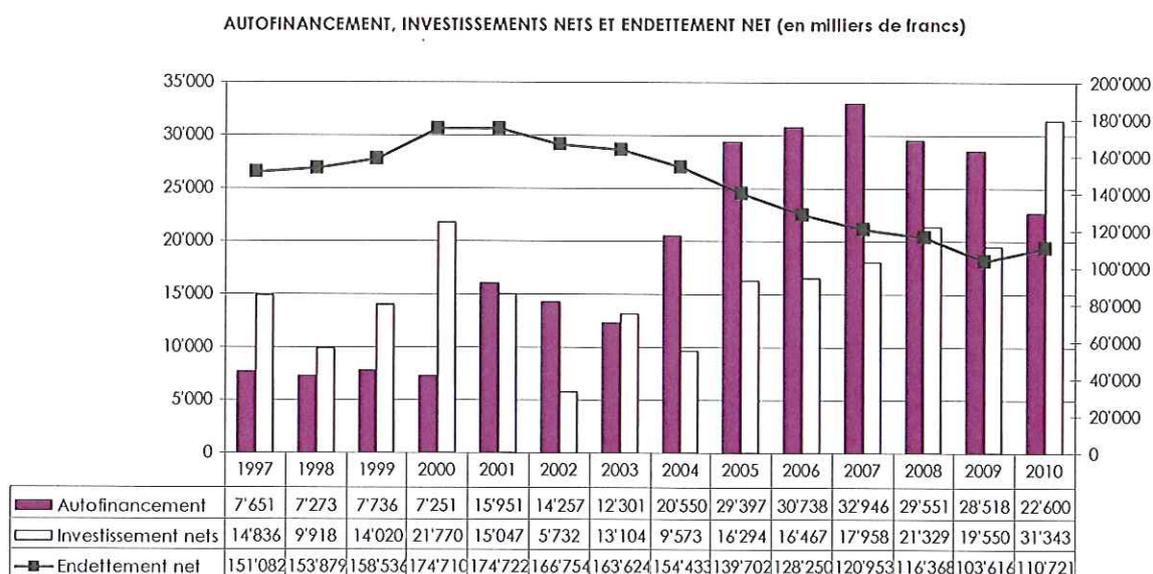
En 2011, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises est de 66.0 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2011 des principales villes vaudoises :

•	Lausanne	77.0
•	Renens	75.5
•	Yverdon-les-Bains	74.5
•	Prilly	71.5
•	Vevey	71.0
•	Morges	66.5
•	Montreux	64.0
•	Pully	63.0
•	Gland	60.5
•	Ecublens	60.0
•	Nyon	59.0

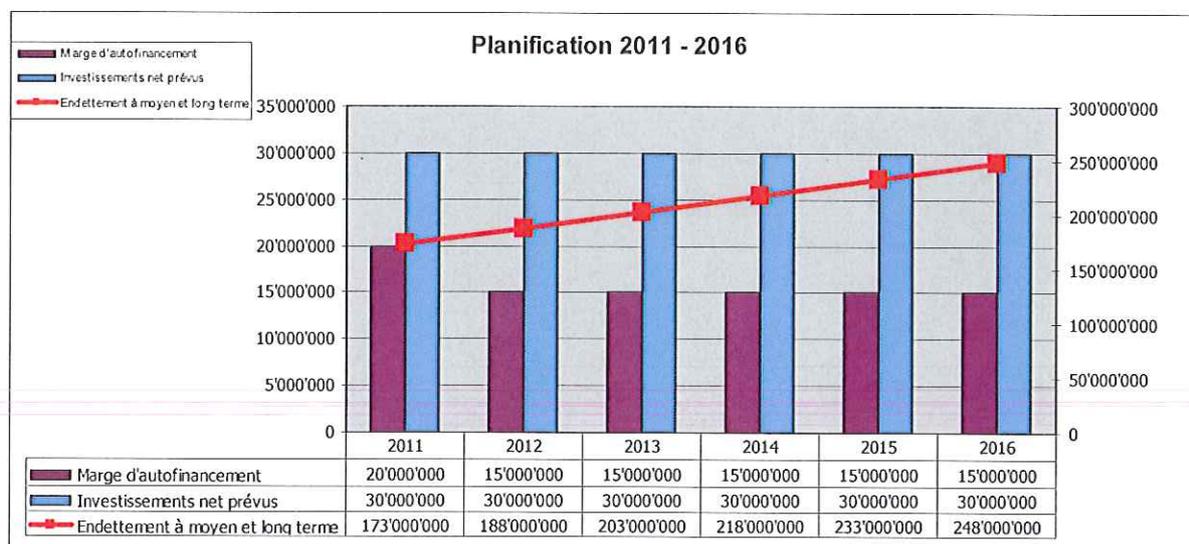
Evolution de la situation financière de la commune

Les résultats de ces dernières années ont permis à la commune d'Yverdon-les-Bains de redresser ses finances avec notamment une diminution de l'endettement à long terme de plus de 50 millions en 10 ans. Cependant, pour la 1^{ère} fois depuis près d'une décennie, l'endettement net a augmenté en 2010. La marge d'autofinancement s'est également fortement réduite pour atteindre 22.6 millions et elle ne suffira plus dans le futur pour financer l'entier des nombreux projets.

La Municipalité va élaborer la planification financière en même temps que le budget 2012. Elle devra donc se pencher sur le plan des investissements et se résoudre à fixer des priorités. Ces éléments lui permettront de préparer le préavis sur le plafond d'endettement pour la législature 2011 – 2016.



Comme le démontre le tableau ci-dessous, les nombreux investissements prévus ces prochaines années ne pourront plus être financés par notre seule marge d'autofinancement. Il s'agit bien entendu d'une estimation grossière, le plan des investissements devant être revu ces prochaines semaines.



Taux d'impôt communal

Il est essentiel de conserver une marge d'autofinancement la plus importante possible afin de limiter un recours excessif à l'emprunt. En effet, une augmentation substantielle de la dette conjuguée avec une éventuelle hausse des taux d'intérêts pourrait avoir des effets considérables sur la situation financière de la commune (effet boule de neige). C'est pourquoi la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2012 à 74.5 points, en y ajoutant la bascule de deux points d'impôts liée à la réforme policière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012, soit un taux d'impôt communal à 76.5 points.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2012 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La Secrétaire



S. Lacoste

Annexe : le projet d'arrêté d'imposition pour 2012

Délégué de la Municipalité : Monsieur Daniel von Siebenthal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
 à la préfecture pour le.....

District du Jura - Nord Vaudois
 Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION pour l'année 2012

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2012, les impôts suivants :

	Taux 2012 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la réforme policrière (1))	Taux 2011 augmenté des 2 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	76.5% % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	76.5% % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	76.5% % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
 revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2011. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2011 ou a déjà été adopté en 2010 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur le financement de la Réforme policrière (art. 2) et n'est pas soumis à référendum.
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.-- Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat --cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 70.--Fr.

Catégories :Fr. ou

.....cts

Exonérations :

- Chiens-guides pour aveugles
- Chiens appartenant à des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI
- Chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI)
- Chiens de propriétaires habitant hors de la zone de police selon le périmètre fixé par la Municipalité
- Chiens de l'armée ou de la police

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Palement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Palement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)